

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n° IT-99-36-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**RADOSLAV BRDANIN
MOMIR TALIC**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («Statut du Tribunal»), accuse :

RADOSLAV BRDANIN et MOMIR TALIC

de **GÉNOCIDE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

CONTEXTE

1. En novembre 1990, des élections démocratiques ont été organisées en Bosnie-Herzégovine. Elles opposaient trois principaux partis, s'identifiant chacun à l'un des trois grands groupes de population de Bosnie-Herzégovine. Le Parti de l'action démocratique, SDA, était essentiellement considéré comme le parti musulman bosniaque. Le Parti démocratique serbe, SDS, était le principal parti serbe. L'Union démocratique croate, HDZ, était avant tout un parti croate. Au plan de la République, c'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée républicaine, suivi du SDS puis du HDZ. Les sièges restants se sont répartis entre d'autres partis, dont l'ex-Parti communiste.

2. À l'époque des élections de 1990, les difficultés de l'union des républiques de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie («RSFY») étaient devenues manifestes. Le résultat des élections signifiait qu'à terme, le SDS disposerait d'une autorité politique insuffisante pour maintenir, au moyen du processus politique démocratique, la République de Bosnie-Herzégovine au sein d'une Yougoslavie dominée par les Serbes. Peu après les élections, le SDS a commencé à organiser certaines régions de Bosnie-Herzégovine en structures régionales formelles au travers du concept d'«associations de municipalités», qui existait sous le régime constitutionnel yougoslave de 1974. L'Association des municipalités de Bosanska Krajina, basée à Banja Luka, s'est constituée en avril et mai 1991. Quoique formée ostensiblement sur une base économique, elle était dotée d'un programme politique qui contrevenait au régime constitutionnel de 1974.

3. La guerre a éclaté pendant l'été 1991, après que la Slovénie et la Croatie se furent déclarées indépendantes de la Yougoslavie. L'Armée populaire yougoslave (JNA) s'est très vite retirée de la

Slovénie, ce qui permettait à cette dernière de faire sécession d'avec la RSFY. En revanche, en Croatie, les combats ont continué tout l'été et jusqu'à l'automne de 1991. Les forces serbes ont combattu par tous les moyens les forces armées de la Croatie, afin de permettre la création d'une entité serbe distincte, qui se désignera par la suite comme la République de Krajina serbe. Ces forces comptaient notamment des unités placées sous le contrôle du 5^e Corps de la JNA, au nombre desquelles des unités militaires, paramilitaires ou de police.

4. Aux fins de la guerre en Croatie, la JNA a émis des ordres de mobilisation destinés à la population masculine de Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de cette dernière s'est opposé à ces ordres et a informé la population qu'elle n'avait pas à s'y conformer. De ce fait, très peu de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont répondu à l'appel aux armes. En revanche, les Serbes de Bosnie se sont mobilisés en grand nombre, exhortés en cela par le SDS et d'autres partis nationalistes serbes.

5. La guerre se prolongeant et comme il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine déclarerait aussi son indépendance, le SDS a entrepris la création effective d'une entité serbe distincte à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. En septembre 1991, les diverses Associations de municipalités ont été transformées en Districts autonomes serbes. C'est ainsi notamment que l'Association des municipalités de Bosanska Krajina a été transformée en Région autonome de Krajina («RAK») vers le 16 septembre 1991. La RAK a finalement englobé (entre autres) les municipalités suivantes : Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Kljuc, Kotor Varos, Bosanska Dubica, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Prnjavor, Bosanska Krupa, Bosanska Gradiska, Teslic, Sipovo, Skender Vakuf et Celinac.

6. Une Assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine, distincte, a été établie le 24 octobre 1991, dominée par le SDS. Le 9 janvier 1992, cette Assemblée a adopté une déclaration de proclamation de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le territoire de cette république y a été décrit comme incluant «les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide qui l'a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale» et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave. Le 12 août 1992, la République serbe de Bosnie-Herzégovine a été rebaptisée «*Republika Srpska*».

7. De l'avis des dirigeants du SDS, le principal problème posé par la création et le contrôle du territoire désigné comme serbe était la présence dans les zones revendiquées d'une importante population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie. En conséquence, l'un des aspects importants du plan de création d'un nouveau territoire serbe était le départ définitif ou «nettoyage ethnique» de quasiment toute la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie.

8. À ces fins, les autorités serbes de Bosnie, notamment **Radoslav BRDJANIN et Momir TALIC** ont mis en place et exécuté un programme d'action comportant notamment : la création de conditions de vie impossibles (en exerçant des pressions et en semant la terreur, notamment par des exécutions sommaires) afin d'inciter les non-Serbes à quitter la région ; l'expulsion et le refoulement de ceux qui refusaient de partir ; et la liquidation des non-Serbes restés dans la région et qui n'adhéraient pas au concept de l'État serbe. **Radoslav BRDJANIN** a déclaré que le pourcentage acceptable de personnes non serbes dans l'État serbe était de 2%.

9. Selon un recensement effectué en 1991, la région de Bosanska Krajina comptait au total 1 191 709 habitants dont 567 293 Serbes, 439 935 Musulmans de Bosnie et 103 111 Croates. Les Musulmans et les Croates n'étaient cependant majoritaires que dans les municipalités de Sanski Most, Prijedor, Kotor Varos et Bosanska Krupa.

10. À partir de 1991, les dirigeants des nationalistes serbes (notamment le SDS) de la région de la RAK ont promu et diffusé une propagande décrivant les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie comme des fanatiques ayant l'intention de commettre un génocide contre le peuple serbe pour prendre le contrôle de la Bosnie-Herzégovine. L'objectif de cette propagande était de remporter l'adhésion des populations serbes au programme du SDS et de faire naître parmi les Serbes la volonté de commettre des crimes contre leurs voisins, sous prétexte de défendre le peuple serbe.

11. Au moment de la mise en oeuvre du cessez-le-feu en Croatie, en réponse aux pressions de la communauté internationale et à l'établissement de zones protégées par la FORPRONU, des forces placées sous le contrôle de la JNA ont commencé à se redéployer en Bosnie-Herzégovine à partir de la Croatie. Pour partie, cette opération consistait dans le retour d'unités du 5^e Corps et leur redéploiement dans la RAK, à l'intérieur ou à proximité de zones majoritairement peuplées de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie. Ces unités ont été positionnées sur des emplacements stratégiques, notamment, s'agissant de l'artillerie, sur les collines entourant les zones habitées par des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, comme à Kozarac.

12. Vers la fin de 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à préparer la prise du contrôle matériel des municipalités de Bosnie-Herzégovine où le pouvoir des Serbes n'était pas clairement assis, et la mise en oeuvre ultérieure du plan général de nettoyage ethnique des zones considérées comme serbes. La prise de ces municipalités a été exécutée conformément aux ordres des dirigeants du SDS par l'intermédiaire des Cellules de crise mises en place à cette fin.

13. La Cellule de crise, modelée sur des organes qui avaient été des éléments du système de défense de la RSFY, était conçue pour assumer le fonctionnement des municipalités ou des autorités de la république, selon les cas, en temps de guerre ou après déclaration de l'état d'urgence, lorsque l'Assemblée, normalement autorité administrative suprême, ne pouvait fonctionner. La Cellule de crise devait cesser ses activités lorsque l'Assemblée correspondante était à nouveau en mesure d'assumer ses fonctions. Une fois opérationnelle, cette Cellule agissait comme un organe collégial et exerçait tous les pouvoirs exécutif et réglementaire, avec la participation de représentants de tous les secteurs essentiels de l'État et de la société.

14. Des Cellules de crise ont été créées à l'échelon du pouvoir tant régional que municipal pour jouer le rôle d'organes de coordination et d'exécution de l'essentiel de la phase opérationnelle du plan et pour prendre en main l'administration des régions et des municipalités. En mai 1992, la Cellule de crise de la RAK s'est publiquement proclamée organe d'autorité suprême au plan régional en Bosanska Krajina. Ses directives et ordres avaient caractère obligatoire. La Cellule de crise de la RAK a également déclaré que les Cellules de crise municipales étaient les plus hautes instances des municipalités et qu'elles étaient soumises à l'autorité de la Cellule de crise régionale. Entre autres actions, la Cellule de crise a pris le contrôle des médias et entretenu la campagne de propagande contre les non-Serbes, qui était un instrument essentiel de la mise en oeuvre du plan susmentionné.

15. Le 31 mai et le 10 juin 1992, sur ordre de Radovan Karadzic, les Cellules de crise ont été rebaptisées Présidences de guerre, puis Commissions de guerre dans les municipalités. Les Présidences de guerre/Commissions de guerre avaient pour l'essentiel la même structure et la même autorité que les Cellules de crise, appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment (l'expression Cellule de crise recouvrira ici aussi les expressions Présidence de guerre et Commission de guerre, selon les époques considérées).

16. Entre avril et décembre 1992, des forces placées sous le contrôle des autorités serbes de Bosnie ont pris le contrôle des municipalités réputées présenter un risque pour le succès du plan global de création d'un État serbe à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. Les forces (dénommées ici «forces serbes») engagées dans la prise de ces municipalités comprenaient des unités militaires, paramilitaires, de la Défense territoriale (TO) et de la police. La prise de ces municipalités a marqué le début d'une série d'événements organisés et orchestrés par les autorités serbes, notamment les Cellules de crise aux échelons municipaux et régionaux, dont le résultat s'est soldé, fin 1992, par la mort de centaines de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie habitant ces régions et le départ forcé de milliers d'autres.

LES ACCUSÉS

17. **Radoslav BRDANIN** est né le 9 février 1948 dans le village de Popovac, municipalité de Celinac, en Bosnie-Herzégovine. Ingénieur civil, il travaillait dans le secteur du bâtiment avant 1990. Il a été élu député SDS de Celinac au Conseil des municipalités de l'Assemblée de Bosnie-Herzégovine en 1990. Le 25 avril 1991, il a été élu Premier Vice-Président de l'Assemblée de l'Association des municipalités de Bosanska Krajina. En octobre 1991, il est devenu membre de l'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine puis a été nommé Président de la Cellule de crise de la RAK le 5 mai 1992. Le 15 septembre 1992, il a été nommé Ministre des travaux publics, des transports et des services publics et Vice-président par intérim du Gouvernement de la *Republika Srpska*.

18. **Momir TALIC** est né le 15 juillet 1942 à Piskavica. Il a rejoint les rangs de la JNA le 25 juillet 1961. Durant toute l'année 1991 et jusqu'au 19 mars 1992, il était Chef d'état-major/Commandant en second du 5^e Corps de la JNA basé à Banja Luka. Il a pris le commandement du 5^e Corps le 19 mars 1992 et est resté à la tête de ce corps qui a été rebaptisé 1^{er} Corps de la Krajina le 19 mai 1992. Le 27 juin 1997, il a été promu au grade de général de corps d'armée. Il est resté au commandement du Corps jusqu'à sa nomination au plus haut poste de la VRS, celui de Chef de l'état-major général de l'armée de *Republika Srpska* (VRS). Il était membre de la Cellule de crise de la RAK.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

19. En tant que membre influent du SDS et Vice-Président de l'Assemblée de la RAK, **Radoslav BRDANIN** a joué un rôle de premier plan dans la mise en place des structures visant à la prise du pouvoir par les autorités serbes dans la région de Banja Luka. En sa qualité de Président de la Cellule de crise de la RAK, il occupait la plus haute fonction exécutive dans cette entité. Il était également chargé, entre autres, de la gestion des activités de la Cellule de crise, de l'exécution et de la coordination des décisions et des conclusions de ladite Cellule, de ses rapports d'activités, ainsi que de la signature de ses ordres et décisions. Il convoquait et présidait ses réunions et contrôlait son ordre du jour. En outre, il a joué un rôle important dans l'organisation de la campagne de propagande qui fut essentielle au succès du plan de création d'un État serbe.

20. En sa qualité de Commandant du 5^e Corps/1^{er} Corps de la Krajina, **Momir TALIC** avait le pouvoir de diriger et de contrôler les actions de toutes les forces affectées au 5^e Corps/1^{er} Corps de la Krajina ou basées dans la zone relevant de sa responsabilité. À ce titre, il approuvait tous les plans d'engagement d'unités et d'attaque avant que les forces ne commencent les combats ou autres opérations. Les troupes placées sous le commandement de **Momir TALIC** ont pris part aux agissements allégués ci-après. Toutes les unités placées sous son commandement étaient tenues de faire rapport sur leurs activités. Toute activité ou action significative des forces placées sous le

commandement ou le contrôle du 5^e Corps/1^{er} Corps de la Krajina était subordonnée à l'approbation ou au consentement du Commandant.

21. En sa qualité de Commandant du 5^e Corps/1^{er} Corps de la Krajina, **Momir TALIC** avait également le pouvoir de déclencher des actions disciplinaires ou punir les membres des forces placées sous son commandement ou basées dans la zone relevant de sa responsabilité, pour tout crime qu'ils auraient commis. De plus, s'agissant des attaques contre les zones musulmanes et croates de Bosnie dans les municipalités comme Prijedor et Sanski Most, **Momir TALIC** avait le pouvoir de diriger et de contrôler les actions des forces de la TO, de la police et des groupes paramilitaires qui ont participé à ces attaques et aux opérations qui en découlèrent.

22. Pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, les autorités serbes de Bosnie et notamment la Cellule de crise ont exercé leur pouvoir et leur contrôle sur : les attaques dirigées contre les villages et les régions non serbes de la RAK ; la destruction de villages et d'édifices consacrés à la religion ; la rafle et la mise en détention des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie ; la création et l'administration de camps de détention ; le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et la perpétration de sévices corporels contre des membres de ces mêmes populations ; l'expulsion ou le transfert par la force de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie hors de la zone désignée comme étant la RAK. Les autorités serbes de Bosnie, notamment la Cellule de crise de la RAK à l'époque concernée, avaient également le pouvoir de donner des instructions au CSB régional et au Procureur de la République afin qu'ils enquêtent sur toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes dans la zone de la RAK, que ce soit dans les camps ou ailleurs, qu'ils procèdent à son arrestation et engagent des poursuites à son égard.

23. **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** ont participé en qualité de membre de la Cellule de crise de la RAK, individuellement ou de concert, aux opérations liées à la conduite des hostilités et à la destruction des communautés musulmane et croate de Bosnie dans la zone de la RAK. Chaque membre de la Cellule s'est ensuite acquitté individuellement des responsabilités particulières qui lui incombait aux termes de ce plan, conformément à ses attributions. Tout au long de son existence, la Cellule de crise a oeuvré comme un organe collégial de coordination et à d'exécution de ce plan général visant à la prise de contrôle et au «nettoyage ethnique» de la zone de la RAK. Après la dissolution de la Cellule de crise de la RAK, **Radoslav BRDANIN** et **Momir TALIC** ont poursuivi la mise en oeuvre de ce plan depuis les postes qu'ils occupaient respectivement dans la hiérarchie du pouvoir serbe de Bosnie.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

24. Pendant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine a été le théâtre d'un conflit armé et d'une occupation partielle. Tous les actes ou omissions désignés ici comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, reconnues par l'article 2 du Statut du Tribunal international, se sont produits pendant ce conflit armé et cette occupation partielle.

25. L'article 7 1) du Statut du Tribunal engage la responsabilité pénale individuelle de chacun des accusés pour les crimes qui lui sont reprochés dans le présent Acte d'accusation. La responsabilité pénale individuelle comporte notamment les faits de commettre, planifier, inciter à commettre, ordonner ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut du Tribunal international.

26. En vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal international qui traite de la responsabilité d'un supérieur relativement aux actes de son subordonné, s'il savait ou avait des raisons de savoir que ce

dernier s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs, chacun des accusés est aussi pénalement responsable des actes de ses subordonnés pendant qu'il occupait un poste de pouvoir comme il a été dit plus haut.

27. Durant toute la période couverte par le présent Acte d'accusation, tous les accusés étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949.

28. Dans chaque paragraphe alléguant le génocide ou la complicité dans le génocide, crimes reconnus par l'article 4 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux ethniques, raciaux ou religieux, comme tels.

29. Dans chaque paragraphe alléguant des crimes contre l'humanité, crimes reconnus par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions allégués s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à grande échelle ou systématique dirigée contre une population civile.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEFS 1 et 2 (Génocide, Complicité dans le génocide)

30. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 1 et 2.

31. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à détruire en tout ou en partie les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, dans la zone dénommée RAK, et qui comprend notamment les municipalités de Prijedor, Kotor Varos, Sanski Most, Kljuc et Banja Luka.

32. L'exécution de cette campagne a compris, notamment :

1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie dans les circonstances suivantes :

a) pendant et après les attaques des forces militaires serbes et serbes de Bosnie, notamment des unités du 5^e Corps/1^{er} Corps de la Krajina, des unités de la TO, des unités paramilitaires et de la police, contre des villages et des zones non serbes,

b) dans des camps et autres centres de détention, et

c) pendant l'expulsion et le transfert forcé de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie.

2) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie pendant leur emprisonnement dans les camps et autres centres de détention, ainsi que lors de leurs interrogatoires dans les commissariats de police et les casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, notamment des meurtres, viols, violences sexuelles, tortures et passages à tabac, ou contraints d'en être les témoins,

3) le fait de détenir des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans des conditions de vie ayant pour objet d'entraîner la destruction physique d'une partie de ces groupes ; plus précisément, par le biais de passages à tabac et autres sévices corporels physiques décrits ci-dessus, de rations alimentaires les laissant affamés, d'eau impropre à la consommation, de soins médicaux insuffisants ou inexistants, de conditions d'hygiène manifestement inadéquates et du manque d'espace.

33. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre ou avaient commis les actes décrits ci-dessus avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, comme tels, et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Pour leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 1 : GÉNOCIDE, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal,

ET/OU

Chef 2 : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal,

CHEF 3 (Persécutions)

34. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans le chef d'accusation 3.

35. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses contre la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans la zone dénommée RAK, notamment dans les municipalités de Prijedor, Kotor Varos, Sanski Most, Kljuc et Banja Luka.

36. La planification, la préparation et l'exécution des persécutions susmentionnées ont comporté notamment, entre autres :

1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie pendant et après les attaques de villages et de zones non serbes, dans des camps et autres centres de détention,

2) la torture, la violence physique, les viols et violences sexuelles, l'humiliation et la dégradation constantes des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie,

3) la destruction sans motif de villages et de zones peuplées de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie, notamment la destruction d'édifices consacrés à la religion et à la culture et le pillage de biens résidentiels ou commerciaux,

4) l'expulsion ou le transfert par la force de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie hors des zones de Bosnie-Herzégovine proclamées comme faisant partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine et,

5) le déni des droits fondamentaux aux Musulmans de Bosnie et aux Croates de Bosnie, notamment le droit à l'emploi, la liberté de déplacement, le droit à une bonne administration de la justice, ou le droit à des soins médicaux convenables.

37. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre les actes décrits ci-dessus et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 3 : Persécutions, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 et 5
(Extermination ; Homicide intentionnel)

38. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 4 et 5.

39. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à exterminer les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans la zone dénommée RAK, notamment dans les municipalités de Prijedor, Kotor Varos, Sanski Most, Kljuc et Banja Luka.

40. Dans le cadre de la campagne susmentionnée, un nombre important de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont été tués par les forces serbes pendant et après les attaques de villages, dans les camps et autres centres de détention, ainsi que pendant les expulsions et transferts forcés.

41. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre les actes décrits ci-dessus et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 4 : Extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 5 : Homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 6 et 7 (Torture)

42. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 6 et 7.

43. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne de terreur visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie hors de la zone dénommée RAK, notamment dans les municipalités de Prijedor, Kotor Varos, Sanski Most, Kljuc et Banja Luka.

44. L'exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment le fait d'infliger intentionnellement de grandes douleurs ou souffrances à des Musulmans de Bosnie ou des Croates de Bosnie sous la forme de traitements inhumains, notamment des violences sexuelles, viols, sévices corporels brutaux et autres formes de graves mauvais traitements dans les camps, les commissariats de police, les casernes militaires et autres centres de détention, ainsi que pendant les transferts et expulsions de personnes. Les gardes des camps et d'autres individus, notamment des membres des forces serbes, ont utilisé toutes sortes d'armes pour infliger ces sévices.

45. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre les actes décrits ci-dessus et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 6 : Torture, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 f), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 7 : Torture, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 8 et 9 (Expulsion)

46. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 8 et 9.

47. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'une campagne visant à débarrasser la zone dénommée RAK des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, notamment dans les municipalités de Prijedor, Kotor Varos, Sanski Most, Kljuc et Banja Luka.

48. L'exécution de la campagne susmentionnée a comporté notamment l'expulsion ou le transfert par la force de la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie hors des zones de Bosnie-Herzégovine proclamées comme faisant partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine vers d'autres, contrôlées par le gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine, et vers la Croatie. Fréquemment, en échange de leur départ ou pour être libérés des centres de détention, les non-Serbes ont dû signer des documents déclarant qu'ils cédaient leurs biens à la République serbe de Bosnie.

49. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre les actes décrits ci-dessus et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 8 : Expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 9 : Actes inhumains (transfert par la force), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 10 à 12

(Destruction et appropriation de biens sur une grande échelle, de façon illicite et arbitraire ; Destruction sans motif ou dévastation de villages et d'édifices consacrés à la religion)

50. Les allégations générales figurant aux paragraphes 1 à 29 ci-dessus sont reprises et incorporées dans les chefs d'accusation 10 à 12.

51. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN, Momir TALIC** et d'autres individus, individuellement et de concert, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou, de toute autre manière, aidé et encouragé la planification, la préparation ou l'exécution de :

1) la destruction ou la dévastation non justifiées et arbitraires de villages habités par des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans la zone dénommée RAK,

2) la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices religieux musulmans de Bosnie ou croates de Bosnie, dans la zone dénommée RAK.

52. Entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 environ, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC**

savaient ou avaient des raisons de savoir que des forces serbes placées sous leur contrôle étaient en train de commettre les actes décrits ci-dessus et ils n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par leur participation à ces actes ou omissions, **Radoslav BRDANIN et Momir TALIC** se sont rendus coupables de :

Chef 10 : Destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, une **INFRACTION GRAVE** aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnée par les articles 2 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 11 : Destruction sans motif de villes et de villages ou dévastations que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 12 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par les articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Le Procureur du Tribunal
Mme Carla Del Ponte

Fait le seize décembre 1999
La Haye (Pays-Bas)